



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Piste de la Combe »  
sur la commune de Beaufort  
(département de la Savoie)**

Décision n° 08416P1265  
G 2016-2374

no 87

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

26 JAN. 2016

**Décision du**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22/12/2015, déposée par la commune de Beaufort et enregistrée sous le numéro F08416P1265 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 08 janvier 2016 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord en date du 24/12/2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une piste de ski, d'une longueur de 2,5 km, avec un dénivelé de 856 m ;
- qui nécessite le défrichage de 0,4 ha et des travaux de terrassement sur une surface cumulée de 1,85 ha, avec des déblais/remblais d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup> ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Beaufortain » et, pour la partie amont de la piste, au sein de la ZNIEFF de type I « Plateau des Lacs de la Tempête et du Grand-Mont », secteur qui présente un intérêt paysager et dont les plans d'eau et les petites zones humides annexes (tourbières de pente et mares) présentent un grand intérêt biologique ;
- dans un secteur présentant une biodiversité remarquable et abritant notamment des zones d'hivernage et de nichées du Tétralyre, espèce visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par la convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que, sur le territoire français, deux tiers des spécimens de Tétralyre sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétralyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;
- dans un secteur soumis à des risques naturels, notamment de type avalanche ;

**Considérant les impacts du projet, susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :**

- de la forte sensibilité du milieu concerné, que ce soit pendant la phase travaux, qui sera potentiellement source de pollutions et de nuisances, que pendant la phase d'exploitation, qui entraînera une fréquentation accrue de la zone ;
- des effets cumulés possibles avec d'autres projets déjà réalisés, tels que le télésiège des Combettes et les défrichements sur le secteur ;

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, ce projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Piste de la Combe » sur la commune de Beaufort dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08416P165, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

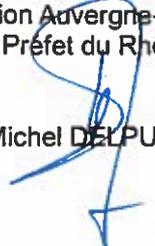
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en matière d'urbanisme et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

